Le 28 mai 1690
Vente d'une maison située au-dessous du cap au-delà de la fontaine Champlain; par Georges Steins, maître tailleur de pierre, de la ville de Québec, à Hyppolyte Thibierge, bourgeois, de la ville de Québec.[1]
Ratification, le 3 juin 1690. Quittance, le 3 novembre 1690.
notaire Gilles Rageot, (BAnQ/CN301,S238/mic.# M-36.6)

1- Par devant Gilles Rageot notaire garde-notes[2] du Roy notre sire en la prévôté[3] de Québec en la Nouvelle France fut présent en personne Georges Steins maître tailleur de pierre demeurant en cette ville lequel a volontairement reconnu et confessé avoir vendu, quitté, cédé, transporté et délaissé comme par ces présentes vend, quitte, cède, transporte et délaisse du tout dès maintenant à toujours et promet garantir de toutes dettes, hypothèques et autres empêchements généralement quelconque au sieur Hypolite Thibierge bourgeois de cette dite ville présent et acceptant acquéreur pour lui ses hoirs et ayant causes à l'avenir, à savoir une maison et emplacement sis et situés au-dessous du cap au-delà de la fontaine Champlain consistant ladite maison en deux chambres basses de plain-pied dont une a feu avec la cave et le grenier. Et ledit emplacement contenant un demi arpent de terre de front sur le fleuve Saint-Laurent à plus haute marée sur un arpent de profondeur dans ledit cap joignant ledit emplacement d'un côté aux terres de Louis Damours écuyer du sieur des Chaufour duquel il dépend en rentes, et de l'autre côté à Michel Guion sieur du Rouvray d'un bout ledit fleuve, et de l'autre bout ladite profondeur dont et du tout ledit acquéreur s'est contenté pour l'avoir vu et visité s'y connaitre audit vendeur (Georges Steins) appartenant par acquisition qu'il en aurait faite de Jean Marsolet et Marguerite Couture sa femme par contrat passe devant Duquet notaire le vingt huitième mars mil six cent quatre-vingt-trois (28 mars 1683) qui l'avait eue aussi par acquisition de Francois Guion sieur Desprez et de Marie Magdelaine Marsolet sa femme par contrat passé devant ledit Duquet le quinzième juillet mil six cent quatre-vingt (15 juillet 1680) qu'il l'avait eue par concession du sieur Damours, étant en la censive du domaine de cette ville charge de trois deniers de cens par an et envers ledit sieur Damours de vingt-cinq sols de rente foncière aussi par an le tout payable au jour et fête Saint-Martin et autres charges portées au contrat de concession dudit emplacement en date du dix-neuvième février mil six cent quatre-vingt-trois (19 février 1683) passé devant ledit Duquet notaire. Pour toutes et sans autres charges de dettes ni hypothèque généralement quelconques ainsi que ledit vendeur l'a affirmé quitte des arrérages desdits cens et rentes de tout le passé jusqu'au dernier terme, pour du tout jouir faire et disposer à l'avenir par ledit acquéreur ses dits hoirs et ayant causes ainsi que bon lui semblera au moyen des présentes # *ensemble ledit vendeur vend quitte et délaisse un petit poêle de fer, trois pieds de pieux estimation les parties à soixante-cinq livres.* # Cette vente faite à la charge desdits cens et rentes seulement

[1] Voir dans Archives de la Nouvelle-France http://nouvelle-france.org/fra/Pages/item.aspx?IdNumber=26444&
[2] Garde-notes : qualité qui se joignait autrefois à celle de notaire. Dict sensAgent
[3] Prévôté : Juridiction du prévôt (royal); étendue de cette juridiction. Déf CNRTL. La Prévôté de Québec est le premier degré de la justice royale mise en place en Nouvelle-France à partir de 1663 par décision du roi de France Louis XIV avec la création du Conseil souverain de la Nouvelle-France. Wikipédia

et outre pour et moyennant le prix et somme de neuf cent livres tournois (900 lt) seulement pour lesdits emplacements et maison huit cent trente-cinq livres (835 lt) et lesdits soixante-cinq livres (65 lt) pour lesdits poêle et pieux, que ledit acquéreur a promis et s'est obligé payer audit vendeur dans le premier septembre par ledit en argent monnayé a peine de tous dépend dommages et intérêts et en ce faisant ledit vendeur à présentement baille et mis es mains dudit acquéreur lesdits titres de concession et contrat de vente ci-devant daté avec les présentes ensuite desdits contrats du prix convenu en iceux, concurremment la propriété et jouissance des choses sus vendus. promettant et subrogeant du tout en son lieu droits noms raisons et actions transportant en ou pour droits etc. À la charge encore que la jouissance de ladite vente maison emplacement recommencera qu'audit jour premier septembre prochain # *et ledit vendeur fera agréer et ratifier ces présentes et icelle s'obliger sous la garantie de ladite vente y a et pour ce autorisée par ces dites présentes.* #dessaisissant etc. voulant etc. le procureur le porteur donnant pouvoir etc. promettant etc. obligeant etc. renonçant etc. fait et passé audit Québec étude dudit notaire après-midi le vingt-huitième jour de mai mil sic cent quatre-vingt-dix en présence de Pierre et Charles Levasseur cousins témoins demeurant audit Québec et ont avec ledit acquéreur et notaire signe et ledit vendeur déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpelle suivant l'ordonnance.

Thibierge (paraphe) Pierre Levasseur

Charles Levasseur

Rageot (avec paraphe)

Ratification, le 3 juin 1690.

Et advenant le troisième juin audit an par devant ledit notaire fut présente Marie Perrodeau femme de Georges Steims de lui dûment autorisée par le contrat de vente ci-devant laquelle après lecture à elle dudit contrat de vente par ledit notaire et qu'elle a dit avoir bien entendu savoir et connaitre, de son bon gré et volonté a reconnu et confessé avoir ratifié consenti agréé et approuvé ledit contrat en tout son contenu s'obligeant solidairement et conjointement avec son dit mari l'un d'eux seul pour le tout sans division ni discussion aux renonciations requises à la garantie de ladite vente suivant sa forme et teneur, force et vertu et promettant etc. obligeant solidairement etc. renonçant etc. fait et passé audit Québec lesdits jour et an avant-midi étude dudit notaire en présence de Charles Levasseur et de Pierre Levasseur, cousins témoins demeurant audit Québec qui ont avec ledit notaire signé et ladite Perrodeau déclare ne savoir écrire ni signer de ce interpelle suivant l'ordonnance.

Pierre Levasseur Charles Levasseur

Rageot (paraphe)

Quittance, le 3 novembre 1690.

Et advenant le 3e novembre audit an par devant ledit notaire fut présent ledit Steins dénommé par le contrat ci-contre lequel volontairement a reconnu et confessé avoir eu et reçu dudit sieur Thibierge aussi dénommé la somme de neuf cent livres porté par ledit contrat en cartes et argent cours et solz marquez parties à lui compte et nombre dont il se tiennent pour content satisfait et bien payé et s'en tient quitte et décharge ledit Thibierge et tous autres qu'il appartiendra obligeant etc. renonçant etc. fait et présences de Pierre Levasseur, Estienne Duberger témoins qui ont avec ledit Thibierge et notaire signe et ledit Steins déclaré ne le scavoir etc.

Thibierge (paraphe)

Duverger (paraphe)

Rageot (paraphe)

Paléographie Jules Guérard et Ronald Méthot, 3 avril 2019

N° 4032.

Vente par Skinner à Thibierge

Cardeman Gillet Rageot notaire
gardenotte du Roy Nostre Sire en la prevosté et
vicomté de Paris soussigné fait savoir que par devant
Georges Skinner Maître taillandier demeurant en cette
ville, lequel volontairement a reconnu et confessé
avoir vendu quitté cedé et transporté et par ces presentes vend quitte cedde et transporte par
titre de vente et promettant garantir et estoupper de tous
hypotheques et autres empechements quelconques
et de tout troubles et empechements generalement
quelconques, et pour le prix et somme de
cent livres tournois et deux escus de vin
ladite somme payée comptant et en deniers
et sciez ainsi qu'en la main du Roy et
consistant en deux chaudrons et deux
pied d'iceux avec la cade le grand, et
les ustancils contenus en icelui avec les fournitures
et ustancils avec leurs hanses et trois
fonds d'iceuxlesquels ustancils et fournitures
dessus nommés appartenant ledit Skinner
Jacques Pierre Jean Jacques et Jean Baptiste
de Romoray Dubouleau et Jean Bouleau
et consistant lesdits ustancils et fournitures
en un et tout ledit Skinner comme
a cedé et transporté audit Cardeman
pour en faire et disposer comme bon
luy semblera et ledit Skinner a
promis et promet les garantir de tous
troubles empechements et hypotheques
quelconques et en faire bon et
valable et en faire jouir ledit
Cardeman et ses ayant cause
et en tout temps et a payer
les droits de controlle et
insinuation et tout ce que
dessus a promis et promet
ledit Skinner obligeant
tous ses biens et
ledit Cardeman a accepté
ladite cession et transport
en la maniere que dessus
et a promis et promet
payer et faire payer
audit Skinner la somme
de douze cent livres
tournois en deux
payements egaux
et consecutifs
le premier
payement
de six
cent
livres
tournois
le premier
payement
de six
cent
livres
tournois
le premier
payement
de six
cent
livres
tournois

28e. may 1690

pierre Lemasseur

charles Lemasseur

Rageot

Rageot

pierre Lemasseur charles Lemasseur

Rageot